

125

(...)

Petit, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'huy
**dix huictieme du mois de may mil six cens quatre
vingts seize** apres midi au lieu de **varen(n)es** juridi(cti)on de
villemur diocese bas montauban sen(echau)cee de tolose regnant
louis quatorzieme par la grace de dieu roy de france
et de navarre, devant moy no(tai)re et temoings, a esté
presant **pierre petit vieux h(abit)ant dud(it) lieu de varen(n)es**

(Mention en marge en haut à gauche du feuillet)

Expedition en
papier le
[1er] avril 1697

.....

lequel detenu de maladie corporelle dans la maison
d autre pierre petit j(e)une son frere h(abit)ant dud(it) lieu estant
en ses bons sens memoire jugemant et cognoissance
bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n(y a rien de
plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure
a voulu faire son testamant au prealable avoir declaré
n()estre induit ny suborné de personne ains le faire de son
plain gré en la maniere suivante, premieremant a
invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la s(ain)te croix
le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et
misericorde et la glorieuse vierge marye et saintz de
paradis vouloir interceder pour lui, voulant qu'apres que
son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au
cimetiere dud(it) lieu de varen(n)es et ses honneurs funebres
faites aux despans de son heredité, et venant a la disposi(ti)on
de ses biens donne et legue a **marye petit sa niepce
fille dud(it) pierre petit j(e)une frere du testateur** une coitte
un coissin remplis suffisamment de plume avec une
contrepoinde et un linceul toille de brin le tout demy uzé
que veut estre deslivré a lad(ite) marye petit lors qu()elle
viendra a se colloquer en mariage ou qu'aura ataint
l()aage de vingt cinq ans, encore donne et legue a
**bernarde petit aussy sa niepce fille de andré petit
dud(it) lieu frere du testateur** la somme de six livres
et un linceul toille palmete demy uzé, payable aux
despans de son heredité lors qu()elle se mariera ou qu()elle
aura ataint l()aage de vingt cinq ans sans intherest
et moyen(n)ant lesd(its) deux legz le testateur fait lesd(ites) marye
et bernarde petitz ses niepces ses herettieres particulieres
et veut que ne puissent rien plus demander sur son

heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms
 voix droitz actions et ypotheques ou que soi(e)nt et luy
 puissent appartenir, led(it) petit testateur a fait et institué
 son herettier universel et general et de sa propre bouche l()a
 nommé, scavoir led(it) pierre petit j(e)une son frere pour
 par luy de sesd(its) biens et heredité en pouvoir faire jouir
 et disposer tant à la vie qu()a la mort a ses volentes et comme
 un chacun fait de son bien propre, telle led(it) testateur dit
 estre sa volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vailhe
 par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille
 et par tout autre forme que mieux pourra valoir,
 cassant **revoquant** et annullant tous autres testamans
 et dispo(sitio)ns precedantes et par expres le **testamant qu()il fist**
au lieu de castanet il a environ vingt deux ans ne
se souvenant point du nom du no(tai)re qui l()a retenu, lequel
 testamant veut que reste de nul effect, et que le present
 soit le seul valable duquel apres luy avoir este leu
 et releu, il a pries les temoings en estre memoratif
 declarant led(it) testateur qu()il a dans la maison des h(eriti)ers
 de **jean santussans son beau frere** un buffet fait en
 menuiserie et en forme d()alimande bois de noguier, une
 table carrée en menuiserie et quatre cheses le tout
 bois de noguier, trois ruscz barriques ^° et cinquante chevilles
 de fer, qu()il avoit bailhé en garde aud(it) santussans et a
marye petit sa soeur veuve dud(it) santussans, consantant
 que sond(it) frere herettier retire le tout, et en deffaut
 de les lui vouloir deslivrer qu()il se serve des voyes de la
 justice, ayant requis moy no(tai)re luy retenir le p(rese)nt ce qu()ai
 fait en presance du s(ieu)r ramond garrenc cotelier residant
 aud(it) varen(n)es, francois astoul baillé de villemur, jean
 terrancle tisserand, jean malpel vieux, autre jean

malpel fils a feu anthoine tisserand, jacques malpel
 fils de jean aussy tisserand et pierre penchenat forgeron
 h(abit)an(t) dud(it) varen(n)es signes lesd(its) garrence, astoul, terrancle
 et jean malpel vieux les autres temoings et le testateur
 ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re ^° neuf
 livres treize sols argent (*Suivent les signatures*) Garrenc ap()prouvant le guidon

Terrancle approuvant le guidon J Malpel app(rouvan)t le guidon

Astoul Coulom no(tai)re

Controlle et registtre a f 5 n 3
 a villemur le 19 e aoust 1699
 receu quarante solz
 Costos